

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier : CODEP-CHA-2026-008230****Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 17 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2026 sur le thème « Processus d'amélioration continue »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0266

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème « Processus d'amélioration continue ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 janvier 2025 portait sur l'organisation mise en place par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine pour affecter et suivre les engagements pris par le site à l'issue des inspections réalisées par l'ASNR et des analyses menées par l'exploitant à la suite d'événements significatifs liés à la sûreté et à la radioprotection.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage que les actions associées aux engagements étaient réalisées dans les délais annoncés. Au vu de cet examen, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour respecter les engagements pris vis-à-vis de l'ASNR est satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contrôles sur le matériel du magasin dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2

Observation III.1 : Lors de l'inspection renforcée Radioprotection qui a eu lieu en octobre 2024, les inspecteurs ont relevé des écarts de propreté radiologique. Ces constats ont été listés en demande II.10 dans la lettre de suite de l'inspection¹. Ils portaient notamment sur du matériel présent dans le magasin du BAN du réacteur 2 (élingues et lampes de chantier). Dans votre réponse datée du 6 février 2025², vous indiquez que « un contrôle exhaustif, en complément du contrôle réalisé par les chargés de travaux et le magasinier, va être réalisé sur l'ensemble des élingues et des lampes de chantier des magasins afin d'avoir un état des lieux global de la propreté radiologique de ce type de matériel. ». L'échéance associée à cet engagement était fixée en septembre 2025.

Lors de l'inspection, objet de la présente lettre de suite, les inspecteurs ont constaté que cet engagement n'a pas été traduit en action dans votre logiciel de suivi « Caméléon », les contrôles précités n'ont donc pas été réalisés. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agit d'une omission lors du traitement des demandes de la lettre de suite.

Une action « Caméléon » numérotée A0001067877 a été créée de manière réactive et l'échéance a été fixée au 31 mars 2026. L'ASNR sera amenée à vérifier que l'action a bien été réalisée lors d'une prochaine inspection.

Les inspecteurs considèrent que cet écart est un cas isolé et que l'organisation pour le suivi des engagements est robuste, aucun autre écart n'ayant été relevé parmi les autres contrôles réalisés au cours de l'inspection (environ cinquante engagements analysés). Les inspecteurs vous encouragent néanmoins à vous réinterroger sur cette organisation afin qu'un tel événement ne se reproduise pas.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Lettre ASN référencée CODEP-CHA-2024-059658 du 5 décembre 2024

² Courrier EDF référencé D5350SQ250028 du 6 février 2025



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY